

**REUNION DES AGENTS DE PREVENTION (ACMO) RELEVANT DES SERVICES DU
MINISTERE DE LA CULTURE SITUES DANS LES REGIONS AUVERGNE, CORSE,
FRANCHE-COMTÉ, LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR ET RHÔNE-ALPES
24 novembre 2011**

Dossier documentaire

- présentation du [décret du 28 juin 2011 modifiant le décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#), et de sa [circulaire d'application](#) : les [principales modifications apportées](#) (notamment transformation des CHS en CHSCT)¹ ; les modalités de mise en œuvre dans les services et établissements du ministère ; des ACMO aux assistants et conseillers de prévention ; les évolutions de l'organisation et des missions des agents de prévention induites par la nouvelle réglementation.

- brèves informations sur l'actualité juridique :
 - [décrets du 30 août 2010 relatifs aux installations électriques](#)
 - [décret du 30 mars 2011](#) relatif à la définition des facteurs de risques professionnels (pénibilité)
 - jugement du tribunal administratif de Toulouse du 17 mars 2011 relatif au [tabagisme passif](#)
 - [travaux en vue de l'accessibilité des personnes handicapées](#)
 - [sécurité des ascenseurs](#)
 - [sécurité des installations de climatisation et pompes à chaleur réversible](#)

- la [prévention du risque routier](#) dans les services et établissements du ministère et notamment, le cas particulier des établissements d'enseignement supérieur (témoignage de M. Pierre-Yves Réus, assistant de prévention de l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier) ;
- conclusions du groupe de travail consacré au [risque routier dans les établissements d'enseignement supérieur](#) du ministère de la culture et de la communication

- la prévention du risque de [co-activité](#) : les plans de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures ([témoignage](#) de M. Eric Brunet, conseiller sécurité et prévention pour l'inter-région Rhône-Alpes / Auvergne de l'INRAP) ;

- informations diverses : les [formations](#) (les stages de remise à niveau pour les agents de prévention ; les formations en direction des représentants du personnel en CHSCT...) ; la rubrique [sécurité et conditions de travail](#) de l'intranet du [MCC Sémaphore](#) ...

¹Une compilation des textes prête à l'impression avec numérotation des pages de la circulaire est accessible sur [Sémaphore](#)

Un établissement public relevant du ministère de la culture et de la communication récemment condamné pour tabagisme passif

Par un jugement du 17 mars 2011, le tribunal administratif de Toulouse a condamné l'école d'architecture de Toulouse pour tabagisme passif.

Le TA a considéré que l'établissement n'avait pas respecté la réglementation antitabagique en vigueur entre 1992 et 2002.

En outre, le tribunal a reconnu un lien certain entre l'exposition passive à la fumée de tabac subie par une enseignante pendant cette période et le risque de développer un cancer bronchique primitif.

L'établissement a ainsi été condamné à verser à l'agent une indemnité de 3500 € en réparation des préjudices subis.

Pour la première fois, une juridiction française reconnaît un lien de causalité direct entre l'exposition au tabagisme passif et la survenue d'un cancer bronchique, et condamne un employeur sur cette base.

Le jugement du tribunal administratif de Toulouse vient confirmer la priorité absolue accordée par la réglementation à la protection des non-fumeurs et entériner la responsabilité civile encourue par les services et établissements en cas de non-respect de ces règles.

L'école a fait appel de ce jugement qui n'est donc pas définitif au motif que l'enseignante a pu être exposée au tabagisme passif ailleurs qu'à l'école.

En tout état de cause, rappel de vigilance à l'égard de tout relâchement dans ce domaine.

ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

NB : Sujet de l'intervention : l'accessibilité, et non l'emploi, des personnes handicapées

Texte fondateur : la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifiée dans le **Code de la construction et de l'habitation**

Institue le principe de **non-discrimination** qui oblige à garantir l'égalité des droits à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Distinguer **établissements recevant du public** et **locaux de travail** :

I. Les ERP

1. Le diagnostic des conditions d'accessibilité

. **ERP existants** des 4 premières catégories : avoir fait l'objet d'un diagnostic à l'**initiative de l'exploitant** : analyse de la situation de l'ERP, description des travaux nécessaires et évaluation de leur coût.

Diagnostic : tenu à la disposition de tout usager de l'ERP.

Date – butoir : fixée à l'origine au **1er janvier 2011**,

. Date-butoir : avancée au **1er janvier 2010** pour les ERP des 1ère et 2ème catégories, quelque soit leur propriétaire, et les ERP des 4 premières catégories appartenant à l'Etat, à ses EP ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété.(décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des ERP et des bâtiments à usage d'habitation)

2. Les travaux

. **Constructions neuves** : obligation d'accessibilité depuis le **1er janvier 2007**

. **ERP existants** : obligation de mise en conformité avant le **1er janvier 2015**

Attention : date dérogatoire pour les bâtiments des **établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat** et pour les parties de bâtiments des **préfectures** ouvertes au public : mise en conformité au **31 décembre 2010**

. Modification des conditions d'évacuation des personnes handicapées : **principe de l'évacuation différée** (décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 et arrêtés du 24 septembre 2009 et du 11 décembre 2009 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP)

Définition et caractéristiques de l'**espace d'attente sécurisé**, solutions équivalentes, cas d'exonération

II. Les locaux de travail

1. Constructions neuves ou parties neuves d'un bâtiment existant : principe de l'**accessibilité des lieux de travail**, y compris les locaux annexes, aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés codifié dans le code du travail)

Dérogations possibles qu'en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment

Date d'effet : le **24 avril 2010** pour les constructions soumises à permis de construire ou déclaration préalable

le **24 octobre 2010** pour les constructions ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration préalable.

Transposition du **principe d'évacuation différée** aux locaux de travail d'un bâtiment neuf ou d'une partie neuve d'un bâtiment existant (décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie codifié dans le code du travail)

Caractéristiques des espaces d'attente sécurisé (à définir dans un arrêté des ministres du travail, de l'agriculture et de la construction), signalisation spécifique, modification de la consigne de sécurité incendie

Date d'effet : pour constructions soumises à permis de construire ou déclaration préalable : **10 mai 2012**

pour les autres constructions : **10 novembre 2012**

2. Bâtiments existants : compléter le système d'alarme sonore par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées.(décret du 21 octobre 2009)

Date d'application : **23 avril 2010**

. **Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)** (cf. <http://www.fiphfp.fr/> catalogue des aides ; guide de l'employeur public) :

. aides notamment pour les aménagements ou adaptations de postes et leurs études ;

. programme en faveur de l'accessibilité à l'environnement professionnel (stationnement auto ; circulations horizontale et verticale ; usage des locaux sanitaires) : programme soumis à conditions. Serait géré au niveau ministériel.

Correspondantes au MCC : Sandrine Sophys-Veret et Jocelyne Hernandez

MAINTENANCE, VERIFICATION ET CONTROLE DES MATERIELS ELEVATEURS

Selon l'article R.125-1 du code de la construction et de l'habitation, les matériels élévateurs sont de quatre types : les ascenseurs, les ascenseurs de charges, les monte-charges et les élévateurs de personnes à mobilité réduite.

- Les ascenseurs et les ascenseurs de charge sont destinés au transport, soit de personnes, soit de personnes et d'objets, soit uniquement d'objets dès lors qu'une cabine soit accessible sans difficulté à une personne et qu'elle est équipée d'éléments de commande situés à l'intérieur ou à portée de la personne qui s'y trouve.
- Les monte-charges sont des équipements de levage desservant des niveaux définis, comportant une cabine dont l'intérieur est considéré inaccessible aux personnes en raison de ses dimensions et de sa constitution, se déplaçant le long de guides rigides verticaux ou dont l'angle avec la verticale n'excède pas 15 degrés. Le monte-charge se différencie donc de l'ascenseur qui transporte des personnes et des charges et dispose de commandes dans la cabine.

Notons que la cabine des monte-charges doit être inaccessible aux personnes et que ses dimensions ne doivent pas excéder : 1 m² pour la surface du sol, 1 m pour la profondeur, 1,20 m pour la hauteur. Une hauteur supérieure à 1,20 m est admise si la cabine comporte des compartiments fixes répondant chacun aux prescriptions ci-dessus².

Cette définition est reprise dans la norme NF EN 81-3 de mars 2001.

- Les élévateurs de personnes à mobilité réduite (EPMR) sont installés à demeure et laissés à la libre disposition des usagers pour desservir des niveaux définis. Elles comportent une plate-forme guidée dont les dimensions et l'équipement permettent l'usage par des personnes à mobilité réduite, accompagnées ou non.

La norme française NF P 82-222 (novembre 1996) concerne les élévateurs verticaux qui doivent répondre aux conditions suivantes : se déplacer entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou des niveaux intermédiaires, avoir une vitesse n'excédant pas 0,15 m/s, avoir une inclinaison par rapport à la verticale n'excédant pas 15 degrés et avoir une charge nominale non inférieure à 250 kg.

LES ASCENSEURS

LA MISE EN CONFORMITE

Pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000, le calendrier de réalisation des travaux de mise en sécurité est le suivant : sont concernés neuf dispositifs avant le 31 décembre 2010 (au lieu du 3 juillet 2008), sept dispositifs avant le 3 juillet 2013 et avant le 3 juillet 2018, deux dispositifs. Ces travaux de sécurité sont détaillés à l'annexe jointe.

LA VERIFICATION

Le texte de 1913, instituant un contrôle annuel des ascenseurs au titre du code du travail a été abrogé courant décembre 2010 et remplacé par l'arrêté du 29 décembre de la même année relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes.

Ainsi, les chefs d'établissement doivent faire contrôler chaque année, leurs ascenseurs. Cette vérification périodique repose sur un état de conservation de l'équipement et des essais de fonctionnement. Ce contrôle doit être réalisé par une personne qualifiée, c'est-à-dire une personne compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements et connaissant les dispositions réglementaires, qui rédigera suite au contrôle un rapport d'inspection à annexer au registre de sécurité.

LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique réglementaire tous les 5 ans est obligatoire pour tous les ascenseurs en service (arrêté du 18 novembre 2004) selon un calendrier particulier (voir plus bas).

² Voir norme NF EN 81-3 (Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs, partie 3 : Monte-charge électrique et hydraulique) définissant une cabine inaccessible, définition qui peut être étendue à un habitacle ;)

Le contrôle technique a pour objet de s'assurer d'une part que l'ascenseur a bien été équipé par le propriétaire des dispositifs techniques rendus obligatoires par la loi « urbanisme et habitat », et d'autre part, du bon état de fonctionnement et de sécurité de l'ascenseur.

Les délais du premier contrôle des ascenseurs doivent être compatibles avec le calendrier des travaux de sécurité. Il est toutefois obligatoire dans l'année suivant les travaux de mise en sécurité.

Dans tous les cas, tous les ascenseurs devront être contrôlés au plus tard le 31 décembre 2011.

Ainsi, s'agissant des ascenseurs ayant été installés avant le 27 août 2000, et pour lesquels la mise en conformité des neuf dispositifs de sécurité prévus pour une mise en œuvre au plus tard le 3 juillet 2008, le premier contrôle devait intervenir avant le 3 juillet 2009 (attention la date limite du 3 juillet 2008 a été reportée au 31 décembre 2010).

Pour les ascenseurs qui ont fait l'objet d'une mise en conformité à partir du 31 décembre 2010, la date limite de réalisation du premier contrôle technique est fixée 1 an après la date d'achèvement des travaux de mise en conformité.

Pour les ascenseurs qui ne sont concernés par aucune de ces deux situations : la date limite est fixée au 31/12/2011.

Concernant les ascenseurs installés entre le 27 août 2000 et le 30 juin 2004, le contrôle technique doit être réalisé avant le 30 juin 2009. Les ascenseurs installés à partir du 1^{er} juillet 2004 doivent faire l'objet d'un contrôle technique au plus tard cinq ans après la date de leur installation.

En application de l'article R.125.4 du CCH, et à la suite de ces premiers contrôles techniques, le propriétaire doit faire effectuer un contrôle technique périodique tous les 5 ans (CCH, art. R.125-4).

L'ENTRETIEN

C'est le chef d'établissement chargé de la gestion de l'immeuble qui doit veiller à l'entretien de l'ascenseur, et à cet effet il doit prendre des « dispositions minimales » d'entretien qui consistent en des opérations et vérifications périodiques (visites d'entretien, vérification des câbles et parachutes, graissage), en des opérations occasionnelles (réparation ou changement des petites pièces, dépannage et déblocage des personnes), ainsi qu'à la réparation ou au changement des pièces importantes de l'installation.

Ce chef d'établissement confie obligatoirement l'entretien, par un contrat écrit, pour une durée minimum d'un an, à un prestataire employant du personnel formé à cet effet.

Le contrat d'entretien doit comporter obligatoirement des « clauses minimales », concernant d'une part l'exécution des dispositions minimales d'entretien à l'exception de la réparation ou du remplacement des pièces importantes, d'autre part les modalités d'exécution du contrat et les obligations précises du prestataire (description de l'état initial de l'installation, disponibilité et fourniture des pièces de rechange et délai garanti de remplacement des petites pièces, mise à jour du carnet d'entretien, pénalités en cas de mauvaise exécution du contrat, assurances du prestataire, encadrement du recours à la sous-traitance, révision du prix).

L'arrêté du 18 novembre 2004 précise la fréquence des visites périodiques d'entretien (avec un écart maximum de 6 semaines entre deux visites), les conditions du dépannage (7 jours sur 7) et du déblocage des personnes (24h/24 7 jours sur 7), le contenu du carnet d'entretien. Les délais de déblocage des personnes ou de dépannage doivent être précisés au contrat.

La nouvelle réglementation ne définit plus de contenu de contrat « complet » comme cela existait dans l'arrêté du 11 mars 1977. Il est toutefois possible de prévoir un contrat « étendu » comportant une clause distincte sur la réparation ou le remplacement des pièces importantes, en s'inspirant par exemple du référentiel AFNOR NF P 82-022 qui propose une liste-type pouvant satisfaire la plupart des besoins.

Tous les contrats d'entretien conclus ou renouvelés à compter du 30 septembre 2005 doivent respecter ces nouvelles dispositions.

NB : Notons que pour les services ou établissements installés dans des locaux placés sous une autre autorité que celle du ministre de la culture et de la communication, en application de l'article R. 4224-17-1 Code du Travail, le chef d'établissement doit s'assurer que le propriétaire prend les mesures nécessaires pour se conformer :

- 1° aux dispositions des articles R. 125-2 à R. 125-2-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'entretien et au contrôle technique ;

- 2° aux dispositions des articles R. 125-1-1 à R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation relatives à la mise en sécurité des ascenseurs.

Le propriétaire met à la disposition du chef d'établissement les informations nécessaires.

En pratique, même si le chef d'établissement chargé de la gestion de l'immeuble prend en charge le contrat d'entretien et les contrôles réglementaires en tant que représentant du propriétaire, le chef d'établissement « utilisateur » doit recevoir une copie du certificat de conformité, du contrat d'entretien avec la liste des contrôles, du rapport annuel d'activité et des rapports de l'organisme agréé. Il doit aussi recevoir communication des rapports établis dans le cadre des vérifications annuelles et les rapports de contrôle technique.

LES MONTE-CHARGES ET LES ELEVATEURS DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE (EPMR)

S'agissant de l'entretien des monte-charges construits avant l'entrée en vigueur de la directive « machines » (2006/42/CE), l'arrêté du 11 mars 1977 reste en vigueur (contrat normal ou contrat complet).

Pour les monte-charges construits après la mise en application de cette directive, l'obligation qui pèse sur le chef d'établissement consiste à maintenir les équipements installés en conformité avec les dispositions applicables lors de leur mise en service.

Cependant, à ce dispositif fixant les règles d'entretien, il convient de considérer l'arrêté relatif aux vérifications des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15m/s codifié à l'article R4543-1 du code du Travail³ (précisant en la matière le décret 2008-1325 du 15 décembre 2008), qui étend l'obligation de la vérification périodique aux monte-charges et élévateurs.

S'agissant des élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR), outre les dispositions précédentes, notons qu'ils ne relèvent pas de la réglementation ascenseurs et doivent être entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Cependant, la norme harmonisée NF EN 81-70 de septembre 2003 et son annexe A1 d'août 2005 permettent de traiter l'accessibilité des personnes aux ascenseurs, y compris les personnes avec handicap.

Pour les élévateurs de course inférieure à 3 mètres, la procédure CE d'auto-certification définie par l'article R. 4313-2⁴ du code du travail est applicable.

Pour les élévateurs pour personnes à mobilité réduite pour lesquels il existe un risque de chute supérieure à 3 mètres, la procédure dite « examen CE de type » définie par l'article R. 4313-5⁵ est applicable, ce qui signifie que la conformité de l'appareil doit être constatée et attestée par un organisme habilité.

³ Article R4543-1

Créé par Décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 - art. 5

Les dispositions des sections 2 à 6 du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de celles du titre Ier du présent livre, aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur les équipements installés à demeure suivants : ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

⁴ Article R4313-2

La procédure dite « auto-certification CE » est la procédure par laquelle le fabricant ou l'importateur déclare, sous sa responsabilité, que l'exemplaire neuf d'une machine mentionnée au 1° de l'article R. 4311-4, d'un matériel mentionné aux 3° à 5° du même article, d'un composant de sécurité ou d'un équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

⁵ Article R4313-5

La procédure dite « examen CE de type » est la procédure par laquelle un organisme habilité constate et atteste qu'un modèle de machine, de composant de sécurité ou d'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques le concernant.

QUELQUES SOURCES DOCUMENTAIRES

Ascenseurs : fiche INRS N° ED 828

Monte-charges : fiche INRS N° ED 6067

QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES

▪ **Circulaire DGT/2011/02 du 21 janvier 2011** concernant la mise en œuvre du décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes. Cette circulaire explicite les dispositions du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements. Elle commente également l'arrêté du 29 décembre 2010 concernant les vérifications générales périodiques des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15m/s, installés à demeure (champ d'application, contenu et réalisation des vérifications, etc.).

▪ **Arrêté du 29 décembre 2010** relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage. En application du code du travail, cet arrêté établit la nature et la périodicité des vérifications générales périodiques applicables, entre autres, aux ascenseurs tels que définis à l'article 1er du décret n° 2000-810 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s. Cet arrêté prévoit un essai de fonctionnement et un examen de conservation tous les douze mois.

▪ **Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008** relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements (JORF du 17 décembre 2008)

Ce décret édicte des mesures destinées à organiser les interventions sur les ascenseurs et appareils assimilés afin d'améliorer la sécurité des personnels intervenants. Il renforce les règles relatives à la formation et à l'information de ces personnels. Il précise les obligations qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage qui entreprennent la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à accueillir des travailleurs, en matière de choix et d'installation des ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, etc. Il redéfinit les obligations qui s'imposent aux employeurs dans les établissements dans lesquels sont mis en œuvre des ascenseurs au regard des obligations pesant sur les propriétaires. Ce décret remplace le décret 95-826 du 30 juin 1995.

Arrêté du 18 novembre 2004 ayant pour objet de rendre obligatoire un contrôle technique de tout ascenseur en service tous les 5 ans.

L'objectif est double : s'assurer que l'ascenseur a bien été équipé par le propriétaire des dispositifs techniques rendus obligatoires par la loi UH, et s'assurer également du bon état de fonctionnement et de sécurité de l'ascenseur.

Les délais du premier contrôle des ascenseurs doivent être compatibles avec le calendrier des travaux de sécurité. Il est toutefois obligatoire dans l'année suivant les travaux.

Dans tous les cas, tous les ascenseurs devront être contrôlés au plus tard le 31 décembre 2011.

ANNEXE

La sécurité des ascenseurs selon le décret n° 2004 du 9 septembre 2004, aux termes de la première section du chapitre V du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, et des trois sous-sections comprenant les articles R.125-1 à 125-2-8

DAGE 2004-20 C1/20-12-2004

NOR : JUSG0460107C

Contrôle technique

Entretien

Annexe I

La mise en sécurité

Tout ascenseur installé avant le 27 août 2000 qui ne répond pas aux 9 objectifs de sécurité mentionnés à l'article R.125-1-1 doit être équipé de dispositifs de mise en sécurité décrits selon l'échéancier suivant :

Avant le 3 juillet 2008 :

- un dispositif de contrôle de la fermeture et du verrouillage des serrures des portes palières.
- lorsqu'il est nécessaire : un dispositif empêchant ou limitant toute tentative de détérioration ou de neutralisation du verrouillage des portes palières.
- un dispositif de détection de la présence de personnes empêchant tout choc ou coincement de celles-ci lors de la fermeture des portes coulissantes.
- la clôture de la gaine.
- un parachute de cabine et un limiteur de vitesse en descente pour les ascenseurs électriques.
- un dispositif destiné à éviter tout risque de chute en gaine.
- une commande de manœuvre d'inspection et d'arrêt de la cabine à l'usage des personnels d'intervention.
- des dispositifs permettant l'accès en toute sécurité des personnels d'intervention aux locaux de machines ou de poulies.
- un système de verrouillage des portes et portillons de la gaine et de la cuvette ainsi que des portes de secours, associé à une commande automatique de l'arrêt de l'ascenseur lors de l'ouverture de ceux-ci.

Avant le 3 juillet 2013

- pour les ascenseurs installés avant le 1er janvier 1983, d'un système de contrôle de l'arrêt et du maintien à niveau de la cabine assurant la précision d'arrêt à tous les niveaux desservis.
- en cabine : d'un système de téléalarme relié à un service d'intervention ; d'un éclairage de secours.
- les portes palières avec vitrage doivent offrir une résistance mécanique suffisante.
- pour les ascenseurs hydrauliques, d'un système de prévention des risques de chute libre, de dérive et d'excès de vitesse de la cabine.
- permettant la suppression du risque de contact direct des personnels d'intervention avec des parties sous tension dans les armoires électriques, les armoires de commande et tous autres tableaux de courant, par une protection avec marquage ou signalisation (voire le remplacement des armoires de commandes basées sur la technologie électromécanique à relais).
- d'un dispositif de protection des personnels d'intervention contre le risque de happement par les organes mobiles de transmission tels que : poulies, câbles ou courroies.
- d'un éclairage fixe du local de machines ou de poulies assurant un éclairage suffisant des zones de travail et de circulation (au moins 200 lux a sol).

Enfin, avant le 3 juillet 2018

- pour les ascenseurs installés après le 31 décembre 1982, d'un système d'arrêt de la cabine pour assurer à chaque niveau desservi l'accessibilité sans danger et en tenant compte des personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- pour les ascenseurs électriques à adhérence : d'un système de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'article R.125-1-3 dispose notamment que le propriétaire d'un ascenseur peut mettre en œuvre, à la place de tout ou partie des dispositifs de sécurité mentionnés à l'article R.125-1-2., des mesures équivalentes si celles-ci ont préalablement obtenu l'accord d'une personne remplissant les conditions prévues à l'art. R. 125-2-5 relatif au contrôle technique des ascenseurs.

L'article R.125-1-4 prévoit notamment que lorsque le propriétaire estime que les caractéristiques de l'ascenseur font obstacle à la mise en œuvre d'un des dispositifs prévus à l'article R.125-1-2 ou d'une mesure équivalente au sens de l'article R.125-1-3, il fait réaliser une expertise technique par une personne relevant de l'une des catégories décrites au I de l'article R. 125-2-5.

Le propriétaire recourt à la même procédure s'il estime que la mise en œuvre d'un des dispositifs prévus à l'article R.125-1-2 serait de nature à faire obstacle à l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou à porter atteinte à la conservation du patrimoine historique.

L'article R.125-2-5 stipule que le contrôle technique d'un appareil peut être réalisé selon le choix du propriétaire par :

- un contrôleur technique au sens de l'article L.111-23 qui bénéficie d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les ascenseurs.
- un organisme habilité dans un des états-membres de l'Union Européenne.
- une personne morale employant des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral.
- une personne physique titulaire d'une certification délivrée dans les conditions prévues au c).

L'ENTRETIEN

Le contrat doit comporter les clauses minimales suivantes :

a) L'exécution des obligations prescrites à l'article R. 125-2, à l'exception de son dernier alinéa, et comprenant :

- les opérations et vérifications périodiques ;
- les opérations occasionnelles avec :
 - . la réparation ou le remplacement, s' il y a lieu, des petites pièces de l' installation ;
 - . les mesures spécifiques d' entretien ;
 - . en cas d' incident, le dégagement des personnes bloquées dans la cabine, et le dépannage ainsi que la remise en fonctionnement normal de l' appareil.

b) la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à un an ; les modalités de sa reconduction et celles de sa résiliation.

c) les conditions de disponibilité de la fourniture des pièces de rechange, et l'indication du délai garanti pour le remplacement des pièces mentionnées ci-dessus en a-2-1.

d) la description établie contradictoirement de l'état initial de l'installation.

e) la mise à jour du carnet d'entretien.

f) les garanties apportées par les contrats d'assurances de l'entreprise chargée de l'entretien.

g) les pénalités encourues en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations contractuelles ainsi que les modalités de règlement des litiges.

h) les conditions et les modalités de recours éventuel à des sous-traitants.

i) les conditions dans lesquelles peuvent être passées des avenants.

j) la formule détaillée de la révision des prix.

Les documents annexes :

- le propriétaire remet à l'entreprise la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur. Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation. A défaut, l'entreprise élabore ce document. En fin de contrat, la notice d'instructions est remise au propriétaire.
- L'entreprise remet au propriétaire, à titre d'information, un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien.

Consignation écrite

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat d'entretien font l'objet de comptes rendus dans un carnet d'entretien tenu à jour. En outre, l'entreprise remet au propriétaire un rapport annuel d'activités.

LES SANCTIONS

Art. R. 125-2-8. - En cas de méconnaissance des prescriptions relatives à la mise en place des dispositifs de sécurité et des mesures équivalentes ou compensatoires prévues aux articles R. 125-1-2 à R. 125-1-4, le juge des référés du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble peut-être saisi afin d'ordonner, éventuellement sous astreinte, la mise en conformité des ascenseurs. Il peut également lui être demandé d'ordonner le respect des obligations d'entretien, de contrôle technique et d'information prévues par les articles R. 125-2 à R. 125-2-7.

Art. R. 152-1.

– I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait pour une personne propriétaire d'ascenseur :

- 1° de ne pas mettre en place les dispositifs de sécurité prévus à l'article R. 125-1-2 ou les mesures équivalentes prévues à l'article R. 125-1-3, sauf dans les cas prévus à l'article R. 125-1-4 ;
- 2° dans les cas prévus à l'article R.125-1-4, de ne pas faire réaliser l'expertise technique ;
- 3° de ne pas souscrire un contrat d'entretien conformément à l'article R. 125-2-1 ;
- 4° de ne pas faire procéder au contrôle technique dans les conditions prévues aux articles R. 125-2-4 et R. 125-2-5.

- II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait pour une personne prestataire de services chargée de l'entretien de l'installation :

- 1° D' effectuer l' entretien de l' installation sans contrat d' entretien écrit ;
- 2° De conclure un contrat d' entretien ne comportant pas chacune des clauses minimales énumérées à l' article R.125-2-1 ;
- 3° De recourir, pour l' exécution du contrat d' entretien, à une personne n' ayant pas la qualification exigée par l' article R.125-2-1.

- III. – Est puni de l' amende prévue pour les contraventions de la 3 ème classe le fait pour une personne, chargée du contrôle technique d' un ascenseur :

- 1° De ne pas effectuer les vérifications nécessaires prévues à l' article R. 125-2-4 ;
- 2° De ne pas avoir la qualification exigée par l' article R. 125-2-5 ;
- 3° De ne pas respecter les incompatibilités prévues au deuxième alinéa de l' article L. 125-2-3.

LES ARRETES D'APPLICATION

- La mise en sécurité : l'arrêté du 18 novembre 2004, paru au J.O n°277 du 28 novembre 2004 page 20225 texte n°24, précise, en fonction des caractéristiques des installations, les prescriptions techniques relatives à ces dispositifs.
- L'entretien : l'arrêté du 18 novembre 2004 paru au J.O n°277 du 28 novembre 2004 page 20222 texte n°23, précise les modalités et le contenu de l'entretien des ascenseurs, avec la liste des petites pièces mentionnées au a du 2° de l'article R.125-2-1, et, la liste des opérations minimales d'entretien avec les fréquences minimales de vérification (ascenseurs électriques et ascenseur hydrauliques).
- Le contrôle technique : l'arrêté du 18 novembre 2004, paru au J.O du 28 novembre 2004 précise, la nature des mesures de contrôle à effectuer avec la liste et les conditions de réalisation de ces contrôles.

L'ETUDE DE SECURITE (selon le décret n°95-826 du 30 juin 1995)

Son application est définie par le décret n° 95-826 du 30 juin 1995. Elle vise à garantir la protection du personnel intervenant sur les ascenseurs et les monte-charges, notamment par la réalisation des prescriptions résultant de cette étude.

Selon les articles 1 et 2 du décret n°95-826, l'étude de sécurité est motivée par les situations suivantes :

- préalablement aux travaux de vérification, d'entretien, de réparation ou de transformation de l'ascenseur.
- dans les trente jours suivant un changement de prestataire de maintenance de l'appareil.
- après toute intervention entraînant une transformation importante de l'appareil.
- au moins une fois tous les cinq ans.

La réalisation de l'étude

Aux termes de l'article 2 du décret n°95-826, il est dit que « la personne chargée de l'étude doit être compétente dans le domaine de la prévention des risques et connaître les dispositions applicables aux

travaux de maintenance, de réparation ou de transformation ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux appareils concernés ». En l'occurrence, il s'agit de l'établissement chargé de l'entretien de l'appareil.

Le contenu de l'étude

Cette étude spécifique comporte notamment :

- la description de l'appareil faisant l'objet des travaux.
- les conditions d'accès aux différentes parties de l'appareil, et notamment la machinerie.
- le descriptif des dispositifs d'aide à la manutention.
- L'évaluation de l'appareil et de son installation au regard de la sécurité des travailleurs chargés des travaux de maintenance ou de réparation.
- de la validité et de l'exhaustivité des documents techniques disponibles. De plus, une fiche descriptive annexée, récapitule l'ensemble des risques mis en évidence par cette étude.

Consultation et mise à disposition

Cette étude demeure la propriété de l'établissement chargé des travaux de maintenance. Toutefois une copie est remise au propriétaire de l'appareil. Le chef d'établissement chargé des travaux tient l'étude de sécurité à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou en l'absence d'un tel comité, des délégués du personnel. La fiche descriptive citée ci-dessus est tenue en permanence à disposition du personnel intervenant de l'entreprise chargée des travaux, soit, dans le local de machinerie de l'ascenseur ou du monte-charge, soit dans un lieu proche, pour les autres appareils. Elle est communiquée par le propriétaire de l'appareil à toute personne amenée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles de l'appareil.